

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 6 octobre 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): abamectine 18 g/l
Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Abamex 18 EC Numéro d'homologation suisse: D-4572
 Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI 033704-00/031
 titulaire de l'autorisation étranger: MAC GmbH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise	acarien tétranyques, tarsonème du fraisier	Concentration: 0.05 % Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
Arboriculture:			
poirier	psylles du poirier	Concentration: 0.075 % Dosage: 1.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4, 5
Viticulture:			
toutes les cultures	acariose de la vigne	Concentration: 0.05 %	5
Culture maraîchère:			
céleri-branche	mouches mineuses	Dosage: 0.25–0.5 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
oignon, poireau	thrips	Dosage: 0.5–1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
serre: aubergine, concombre, poivron doux, tomate	acarien tétranyques, ériophyides libres [acarirose bronzée de la tomate], mouches mineuses, thrips	Concentration: 0.025–0.05 % Délai d'attente: 3 Jours	6
Culture ornementale:			
cultures couvertes: fleurs coupées, plantes en pot et en container	mouches blanches	Concentration: 0.025 %	6
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	acarien jaune commun, mouches mineuses	Concentration: 0.025 %	6
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	thrips	Concentration: 0.05 %	6

(*) Charges et remarques

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
- 4 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 5 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminés avant le traitement (faucher ou mulcher la veille).
- 6 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne peut être appliqué sur des plantes en fleurs que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

6 octobre 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch